



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 46044

Texte de la question

M. Guy Canard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur une situation réglementaire, appliquée dans le cadre de la mutualité sociale agricole, qui est source d'incompréhension et de contestation. Il s'agit de la comparaison, au regard des droits à la retraite, des situations : d'une part, d'un salarié à titre principal et exploitant agricole à titre secondaire ; d'autre part, d'un artisan ou commerçant à titre principal et exploitant agricole à titre secondaire. Les cotisations appelées par la MSA sont identiques dans les deux cas, mais les droits à la retraite sont différents : acquisition de points pour la retraite proportionnelle agricole pour le salarié, aucun droit pour l'artisan et le commerçant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre par rapport à la situation évoquée, et notamment lui préciser si, dans un souci de stricte équité, la réglementation ne pourrait être adaptée pour corriger cette situation.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et ne peut s'ouvrir des droits à retraite qu'à l'égard de ce dernier régime. Une telle situation n'est pas particulière aux personnes dont l'une des professions non salariées est agricole ; elle existe en effet quelle que soit l'activité considérée, dès lors que celle-ci présente un caractère non salarié. Sont ainsi visées par l'article L. 622-1 précité du code de la sécurité sociale, les professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles et libérales. La cotisation qui est demandée aux personnes qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance, tout en exerçant par ailleurs à titre principal une autre profession non salariée, n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Si, à cette cotisation constituant une charge de solidarité justifiée par l'exercice d'une activité agricole accessoire, était substituée une cotisation relevant de la notion d'assurance, les dépenses du BAPSA se trouveraient augmentées. Une telle mesure n'est pas envisagée actuellement dans l'état actuel des comptes sociaux d'autant que le régime agricole devra supporter des charges supplémentaires induites par les mesures d'amélioration des retraites agricoles qui ont été réalisées ces dernières années ou qui sont programmées pour les toutes prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Canard Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46044

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6394

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 800